

**Modalités de recrutement, d'avancement  
et de reclassement dans le corps de contrôleurs du travail à deux grades**

**I) Modalités de recrutement au sein du corps à deux grades**

Les deux voies de recrutement prévues par le décret n°97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail seraient maintenues : les contrôleurs du travail seraient recrutés soit par concours soit par examen professionnel :

- **le concours externe** sera ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la fonction publique

- **le concours interne** sera ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

- **la voie d'examen professionnel** sera ouverte dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Cet examen est actuellement ouvert aux adjoints administratifs des ministères chargés respectivement du travail et de l'agriculture. Les candidats doivent justifier d'au moins quinze ans de services publics au 1er janvier de l'année d'ouverture de l'examen, dont au moins trois dans un service déconcentré d'un des ministères susmentionnés.

La revalorisation du corps des contrôleurs du travail en B + au dessus du NES jointe à la création en 2007 d'un corps de secrétaires administratifs des ministères chargés des affaires sociales (lui-même classé dans le NES en 2010) conduit toutefois à envisager un élargissement du vivier de l'examen professionnel aux membres de ce corps exerçant dans les services relevant du ministre du travail et de l'emploi.

**II) Modalités d'avancement au sein du corps à deux grades**

L'avancement de grade au sein du nouveau corps se ferait selon 2 modalités :

- Par inscription au tableau d'avancement après examen professionnel ouvert aux contrôleurs du travail justifiant d'au moins deux ans dans le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade ;

- Par inscription au choix au tableau d'avancement de contrôleurs du travail justifiant d'au moins deux ans dans le 7<sup>ème</sup> échelon du premier grade et de sept ans de services publics en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

### **III) Modalités de reclassement au sein du corps à deux grades**

Le reclassement dans le nouveau corps interviendrait de la manière suivante :

1. Les contrôleurs du travail de classe normale seraient reclassés dans le 1<sup>er</sup> grade et les contrôleurs de classe supérieure et de classe exceptionnelle dans le 2<sup>ème</sup> grade.
2. Ce reclassement se ferait à indice égal ou immédiatement supérieur.
3. L'ancienneté acquise dans le précédent échelon serait en principe conservée lorsque le gain indiciaire résultant du reclassement serait inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ou qui aura résulté de l'avancement au dernier échelon de ce grade. Ce principe pourrait toutefois être aménagé afin d'éviter des inversions de carrière dans les nouveaux grades.

Les règles 1 et 2 seraient également appliquées pour le reclassement en cas d'avancement de grade dans le nouveau corps de contrôleurs du travail.